



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/42/L.26  
13 novembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
Point 33 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Ethiopie, Ghana, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Solidarité internationale avec la lutte de libération en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/35 du 10 novembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid, en particulier les paragraphes 132 à 134 et 143 1/,

Gravement préoccupée par l'escalade des mesures de répression et par le terrorisme officiel et l'intransigeance croissante dont le régime raciste d'Afrique du Sud fait preuve à l'endroit des adversaires de l'apartheid, comme le démontrent la prolongation de l'état d'urgence, le très grand nombre de détentions et mises en jugement arbitraires, de cas de torture et de meurtre, y compris de femmes et d'enfants, l'utilisation croissante de groupes d'autodéfense et le musellement de la presse,

Révoltée par le recours croissant du régime raciste aux actes d'agression et de déstabilisation à l'encontre d'Etats voisins indépendants, y compris l'assassinat ou l'enlèvement de Sud-Africains qui y vivent, ainsi que par le maintien de son occupation illégale de la Namibie,

1/ A/42/23.

1. Renouvelle son plein appui au peuple d'Afrique du Sud dans la lutte qu'il mène, sous la conduite de ses mouvements de libération nationale, pour éliminer totalement l'apartheid afin de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination dans une Afrique du Sud libre, démocratique, non fragmentée et non fondée sur la race;

2. Réaffirme que le peuple d'Afrique du Sud mène une lutte légitime et qu'il a le droit de choisir les moyens nécessaires, y compris la résistance armée, pour assurer l'élimination totale de l'apartheid;

3. Condamne la politique et les pratiques de l'apartheid, en particulier l'exécution de patriotes et de combattants de la liberté capturés en Afrique du Sud et exige que le régime raciste :

a) Sursoie à l'exécution des condamnés à mort;

b) Se conforme aux Conventions de Genève du 12 août 1949 2/ et au Protocole additionnel I de 1977 3/;

4. Exige à nouveau que le régime raciste d'Afrique du Sud mette fin aux actes de répression contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud, lève l'état d'urgence, libère sans condition Nelson Mandela, Zephania Mothopeng et tous les autres prisonniers politiques, dirigeants syndicaux, détenus et personnes frappées d'interdiction, en particulier les enfants emprisonnés, rapporte les mesures d'interdiction qui frappent l'African National Congress d'Afrique du Sud, le Pan Africanist Congress of Azania et d'autres partis et organisations politiques, permette la liberté d'action et d'association politique du peuple sud-africain et le retour de tous les exilés politiques, et mette un terme à la politique de bantoustanisation et d'expulsion de la population, abroge les lois instituant l'apartheid et mette fin aux activités militaires et paramilitaires dirigées contre les Etats voisins;

5. Estime qu'une fois ces exigences satisfaites, les conditions voulues seront réunies pour que le peuple d'Afrique du Sud tout entier puisse délibérer librement en vue de négocier une solution juste et durable au conflit qui déchire ce pays;

6. Engage tous les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les moyens d'information, les autorités municipales et autres autorités locales, ainsi que les particuliers, à apporter d'urgence au peuple d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale un appui accru sur les plans politique, économique, éducatif, juridique et humanitaire ainsi que dans les autres domaines où ils ont besoin d'assistance;

---

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

3/ A/32/144, annexe I.

7. Engage également tous les Etats, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à renforcer leur appui matériel, financier et autre aux Etats de première ligne et aux autres Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et à les aider ainsi à résister aux actes d'agression, de terrorisme, de déstabilisation, de subversion politique et de chantage économique perpétrés par le régime raciste;

8. Prie instamment tous les pays de contribuer généreusement au Fonds pour la résistance contre l'invasion, le colonialisme et l'apartheid, créé par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en vue d'accroître l'appui aux mouvements de libération qui combattent le régime d'apartheid ainsi qu'aux Etats de première ligne;

9. Décide de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, d'avoir à New York des bureaux qui leur permettent de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial contre l'apartheid et des autres organes appropriés;

10. Prie les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'user de leur influence pour assurer l'application de la présente résolution.

-----